

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Jugement du :
9ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CRETEIL

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le

composé de _____, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de _____, greffière,

en présence de Monsieur _____, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le _____ à _____

de _____ et de _____

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEGUET Maud avocat au barreau de PARIS (C1204),

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 17 novembre 2015 à CHOISY LE ROI

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 12/12/2017 et renvoyée pour comparution personnelle au 13 février 2018
- 12/09/2017 et renvoyée à la demande des parties au 12 décembre 2017
- 10/01/2017 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 12 septembre 2017.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEGUET Maud, conseil de [] a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience a été notifiée à [] le 9 mai 2016 par greffier.

[] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CHOISY LE ROI (VAL DE MARNE), le 17 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule de marque CITROEN C3 immatriculé AT-349-CW en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Sur la violation de l'article L235-2 du code de la route :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____ ,

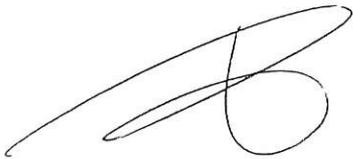
SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

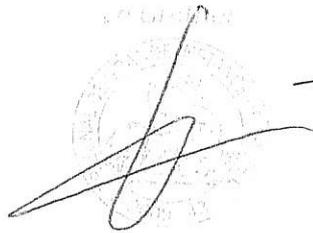
Constate la nullité de la procédure ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie conforme à _____



LA PRESIDENTE

